



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. p. 3 mois, 34 fr. p. 6 mois, et 68 fr. p. l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, 11; M^{me} V^e CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, 57; HOUDAÏLE, rue du Coq-Saint-Honoré, 11; BOSSANGE père, rue Richelieu, 60; à Leipsick, même maison, Reich-Strass; à Londres, BOSSANGE, Bartlett et Lowel, 14, Great-Marlborough-Street; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. Michel.)

Audiences des 4 et 26 décembre.

LAMPES-CARCEL. — BREVET D'INVENTION.

Lorsqu'un brevet d'invention est expiré, les fabricans qui confectionnent des machines semblables à celles qui faisaient l'objet de ce brevet, peuvent-ils les annoncer dans le commerce, en ajoutant au nom générique de la machine le nom de l'inventeur? (Rés. aff.)

M. Carcel avait découvert un appareil nouveau pour les lampes, à l'aide duquel il procurait une clarté plus vive que par les procédés ordinaires. Il demanda et obtint un brevet d'invention. Plus tard, il vendit son fonds de commerce aux sieur et dame Hockstetter. Cependant, le brevet, concédé pour les nouvelles lampes, expira par la révolution du temps pour lequel il avait été accordé. MM. Grivard et Heyse, ainsi que MM. Dombrowski et Gaiowski, se mirent à fabriquer des lampes tout à fait semblables à celles qui étaient décrites dans le brevet, et les annoncèrent au public sous le titre de Lampes-Carcel. De là, plainte des époux Hockstetter, qui réclament contre les imitateurs 3,000 fr. de dommages-intérêts et la suppression, dans leurs annonces, du nom de Carcel, à peine de 50 fr. par chaque jour de retard.

M^e Bordeaux, agréé des plaignans, a reconnu que les défendeurs avaient bien le droit de confectionner des lampes d'après la méthode de M. Carcel; mais il a prétendu qu'il ne leur était pas permis d'indiquer dans leurs annonces le nom de ce mécanicien, comme ils le faisaient; qu'en effet, en désignant leurs produits sous le titre pur et simple de lampes Carcel, ils faisaient croire au public qu'ils vendaient des lampes sortant de la fabrique de M. Carcel, lorsqu'il n'en était rien; qu'il y avait donc abus et usurpation de nom de leur part; que d'un autre côté, l'inventeur avait intérêt à ce qu'on ne confondît pas les lampes de sa façon avec les lampes imparfaites de ses imitateurs; qu'en conséquence, M. Carcel ou ses ayant-cause étaient fondés à se plaindre de la conduite de mécaniciens rivaux, qui spéculaient pour s'enrichir, sur un nom qui ne leur appartenait pas, et qu'ils compromettaient chaque jour.

M^e Terre, agréé de MM. Dombrowski et Gaiowski, et M^e Beauvois pour MM. Grivard et Heyse, ont soutenu les époux Hockstetter non recevables. Suivant les deux défenseurs, MM. Dombrowski, Gaiowski et consorts n'ont pas eu la pensée de faire confondre leurs établissemens avec celui de M. Carcel. Leur habileté les dispense de se retrancher derrière le nom d'autrui: en ajoutant dans leurs annonces le nom de M. Carcel, au terme générique de lampe, ils ont voulu dire qu'ils fabriquaient des lampes d'après le système de ce mécanicien; ils se sont servis d'une forme de langage que de tout temps l'usage a autorisée, pour exprimer leur intention. La désignation de lampes Carcel signifie des lampes selon le procédé de Carcel. C'est une abréviation qui rend plus énergiquement la même idée. Cela ne veut pas dire du tout que les lampes soient fabriquées par M. Carcel lui-même. Toutes les fois qu'une invention a eu un succès populaire, elle a conservé le nom de l'inventeur. Souvent le nom de l'auteur d'une découverte, à force d'être dans toutes les bouches, devient un terme technique dont s'enrichit la langue. C'est ainsi, pour ne citer que des exemples récents, que Brette, Quinquet, Jacquart, ont vu leurs noms devenir la désignation usuelle des objets qu'ils avaient inventés. Jamais ces fabricans ou leurs successeurs ne se sont plaints de l'usage que leurs confrères et le public faisaient ainsi de leurs noms de famille. Les ayant-cause de M. Carcel n'ont pas le droit de montrer plus de susceptibilité.

Le Tribunal Attendu que, s'il est de principe de droit et d'équité que nul ne doit s'emparer du nom, de l'enseigne, de l'invention ou industrie particulière d'autrui, il faut néanmoins reconnaître qu'on ne peut, sous le prétexte qu'il y a lien à semblable enlèvement, entraver le commerce et empêcher un fabricant de vendre les objets qu'il confectionne et qu'il est en droit de confectonner; qu'il faut faire la distinction de l'intention très licite que peut avoir un industriel d'exploiter un procédé connu et rentré dans le domaine public, de celle très condamnable de s'emparer de l'invention d'un fabricant, qui est reconnue par la loi sa propriété exclusive. Attendu que, dans l'espèce, il s'agit de décider si le fabricant qui confectionne des lampes connues sous le nom de Carcel, l'inventeur, peut indiquer sur ses annonces qu'il fabrique des lampes de cette façon, en les désignant du nom sous le-

quel elles sont connues du public, et en inscrivant sur ces annonces : Lampes dites Carcel;

Attendu qu'il est des dénominations qui, dans la nomenclature commerciale, sont devenues en quelque sorte génériques; que le vendeur ne peut se dispenser de les employer pour désigner les objets qu'il offre au public; ainsi par exemple, les lampes dites quinquets, les métiers dits Jacquart, et beaucoup d'autres objets qui ont pris leurs noms de ceux des inventeurs; qu'autre chose est de dire qu'on fabrique des lampes dites Carcel, c'est-à-dire à la façon de Carcel, quand du reste on indique à la suite le nom du fabricant, que d'offrir au public des lampes de Carcel et sous cette seule désignation, ce qui pourrait faire croire que ce sont des lampes fabriquées par Carcel lui-même ou par ses successeurs;

Attendu que le brevet d'invention pris par Carcel est expiré; que son procédé est rentré dans le domaine public; que Carcel, en vendant son fonds de commerce et sa clientèle, n'a pas entendu et n'a pu entendre empêcher les autres fabricans, faisant les mêmes lampes, de les offrir à la vente;

Attendu que, si la lampe de son invention est restée dénommée Carcel, comme celles appelées quinquet et comme tous autres objets connus du public par le nom de l'inventeur, il faut reconnaître aux vendeurs le droit de désigner sous ce nom les lampes confectionnées de cette façon; qu'ils ont acquis ce droit de l'usage et de la nécessité de prendre cette désignation pour ne pas les confondre avec d'autres; que dès lors qu'ils peuvent les confectionner, il faut bien aussi leur reconnaître le droit de les annoncer pour les vendre, et conséquemment le droit de les dénommer ainsi qu'elles sont connues; qu'il ne s'en suit pas qu'en agissant ainsi les vendeurs se soient emparés de la propriété des successeurs du sieur Carcel;

Par ces motifs, déclare les demandeurs non recevables en leur demande aux dépens.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA MARNE (Reims).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENT DE M. LE CONSEILLER DE GLOS.

Un père accusé d'avoir voulu étouffer son enfant au berceau, en l'enfermant dans un sac de charbon.

Tel est le spectacle pénible et heureusement rare qu'ont offert les débats de l'affaire de Jean-Baptiste-Thierry Lajoie.

C'est pour la troisième fois que cet homme, âgé seulement de 25 ans, venait s'asseoir sur le banc des assises. En 1829, le 4 mai, Lajoie a été condamné, par la Cour d'assises de Reims, à une année d'emprisonnement, pour vol; dans le mois de novembre suivant, il a été traduit devant la même Cour, comme accusé de complicité d'un horrible assassinat; mais il a été acquitté. Le nommé Claude Bontroux, déclaré l'auteur de cet attentat, commis en 1828 sur la personne du sieur Hézette, a été condamné à la peine de mort. Les lecteurs de la Gazette des Tribunaux peuvent se rappeler les circonstances de ce mémorable procès, dont nous avons dans le temps rendu un compte très détaillé.

A dix heures l'audience est ouverte. Le public, comme on s'y attendait, est très nombreux.

Les faits suivans sont puisés dans l'acte d'accusation.

Le 24 juillet dernier, la femme Lajoie, après avoir couché dans son berceau son enfant âgé de vingt jours, et préparé de l'eau sucrée qu'on devait lui donner à boire, quand il se réveillerait, sortit de chez elle, vers neuf heures et quart, pour aller travailler en journée, recommandant à son mari d'avoir soin de leur enfant. N'ayant pas trouvé d'ouvrage prêt, la femme Lajoie revint chez elle à dix heures moins un quart. La porte était fermée, et elle apprit des voisines que son mari était sorti, emportant la clé. Ayant emprunté un passe-partout d'un serrurier, qui habite la même maison, elle ouvrit la porte de sa chambre et y entra, suivie de la dame Riverai, qui loge sur le même carré. Elles en entendirent aussitôt sortir du berceau des cris étouffés, et s'en étant approchées, elles trouvèrent sur l'enfant un traversin de grosse bourre de laine foulé de tous côtés de manière à intercepter l'air; au-dessous, un ballot composé d'une moitié de bache en grosse toile et d'une couverture de laine, et enfin, sous ce ballot, un petit sac à charbon dans lequel l'enfant était renfermé; l'ouverture de ce sac avait été fermée à l'aide d'une ficelle. Lorsque ce sac eut été ouvert, l'enfant avait cessé de crier; il ne donnait aucun signe de vie; sa tête retombait sur son épaule; ses yeux étaient retournés; la langue sortait sur le bord des lèvres, et elle était d'un rouge pourpre; le visage était noir. Les soins que sa mère et la dame Riverai s'empressèrent de lui donner, le ranimèrent un peu et rappelèrent la vie qui était prête à l'abandonner.

Il ne pouvait exister d'incertitude sur l'auteur de ce crime. Lajoie, seul, était resté dans la chambre au moment où il avait été commis, et lui-même, quoique, dans les premiers

momens et plus tard, il ait cherché à repousser les charges qui pesaient contre lui, a fait à plusieurs reprises l'aveu de son attentat devant le commissaire de police Ponsart, et parlé du repentir qu'il éprouvait.

Lajoie, qui ne se livre à aucun travail, vit du produit de celui de sa femme; il paraît qu'il craignait d'être abandonné par elle, qui lui préférait son enfant. La préméditation de son crime résulte du soin qu'il avait pris de préparer les voisines à la mort de son enfant, en leur témoignant à plusieurs reprises la crainte qu'il ne vécût pas, quoiqu'il fût d'une forte constitution.

Lajoie est d'un naturel mélancolique et sombre; il est sujet à des attaques d'épilepsie et passe pour avoir une intelligence bornée; mais les médecins qui l'ont visité depuis son arrestation, n'ont remarqué aucun trouble dans ses facultés mentales; ils lui ont trouvé les idées nettes, le jugement sain et les raisonnemens suivis.

Tous ces faits ont été pleinement confirmés par le débat.

M. Ch. Berriat Saint-Prix, substitut, a soutenu l'accusation.

« Messieurs, a dit ce magistrat, en commençant, la cause dans laquelle vous avez à prononcer aujourd'hui, doit faire naître au cœur d'un père, au cœur d'un homme, plus d'une pensée affligeante pour l'humanité... Celle qui, devenue mère en secret, est assez coupable pour attenter aux jours de son enfant, a, si non pour faire excuser son crime, peut-être pour le faire comprendre, la terreur que lui inspire la société qui condamne sa faiblesse, et jusqu'aux douleurs de l'enfantement qui ont pu égarer sa raison; mais le père, qui, de sang-froid, porte la main sur la justice, à toutes les rigueurs de la loi... »

M. le substitut, après avoir parcouru la série des faits que nous avons rapportés succinctement, et démontré qu'ils établissent jusqu'à l'évidence la culpabilité de Lajoie avec toutes les circonstances, examine si la maladie (l'épilepsie), dont l'accusé est atteint, a pu troubler ses facultés mentales au point de lui ôter tout discernement. Il rappelle l'opinion des médecins qui ont traité de la matière : Esquirol, Orfila, Broussais, et qui tous sont unanimes sur ce point, que les effets de la maladie varient à l'infini suivant la constitution des individus qui en sont frappés, il devient indispensable d'avoir recours aux observations spéciales. M. le substitut conclut des réponses de Lajoie pendant l'instruction et aux débats, et du rapport des médecins qui lui ont donné des soins, qu'il ne saurait y avoir de doutes sur le libre exercice de ses facultés mentales; en conséquence il persiste sur tous les chefs de l'accusation.

Après la plaidoirie du ministère public, plaidoirie qui a été écoutée avec un religieux silence; la parole a été donnée au défenseur de l'accusé, M^e Ponsinet.

L'avocat a cherché à élever des doutes sur la culpabilité de Lajoie; puis il a parlé sur la circonstance aggravante de la préméditation, qui ne lui a pas paru clairement établie; enfin il a agité la question de démence, résultant de l'horrible maladie dont est affligé son malheureux client, et a terminé en disant que l'art. 64 du Code pénal était le seul qui pût être raisonnablement et justement appliqué dans l'espèce.

Les efforts de M^e Ponsinet n'ont pas été entièrement superflus: les jurés, après une très courte délibération, ont déclaré l'accusé coupable, avec des circonstances atténuantes, de tentative de meurtre sur son enfant. En conséquence de cette déclaration, et par application des art. 2, 293, 304 et 465, paragraphes 1^{er} et 3 du Code pénal, la Cour a condamné Lajoie à dix années de reclusion, sans exposition.

Pendant la délibération, l'accusé a éprouvé deux fortes attaques d'épilepsie. Il est demeuré pendant plus d'une heure en proie aux plus affreuses convulsions.

En ne prononçant pas la peine des travaux forcés à temps, et en faisant usage de la faculté qui leur est accordée par l'art. 22, on voit que les magistrats ont été guidés par un sentiment d'humanité auquel ne peuvent qu'applaudir les hommes sages et éclairés qui savent concilier les intérêts de la société avec les égards dus au malheureux.

PILLAGE DE GRAINS.
Neuf habitans du département de la Meuse, les nommés Brunet, Debonnay dit Fanfan, Haymont, Jamain dit Madelon Patot, Didier, Soyez, Gerardel dit Vieux, Gerardel dit Cadet, et Gerardel dit Mouton, ont été amenés à la barre de la Cour sous l'accusation de s'être, les 17, 18, 19 et 20 juin 1832, rendus coupables de pillage de blé, en réunion ou en bande, et à force ouverte, au préjudice de différens cultivateurs de l'arrondissement de Sainte-Menehould.

Le 16 juin, la petite quantité de blé apportée au marché de

Sainte-Menehould, en éleva le prix à 6 fr. 72 centimes le grand boisseau, et cette élévation de prix causa le mécontentement de la classe indigente.

Excités par le besoin et l'espoir de trouver du grain dans les fermes de l'arrondissement de Sainte-Menehould, des habitans de la commune de Bellefontaine et du hameau de Courrupt, dépendant du département de la Meuse, s'y portèrent en très grand nombre les 17, 18, 19 et 20 juin, et s'y firent délivrer du blé à un prix au-dessous du cours. Bientôt les accusés furent signalés comme ayant fait partie des bandes qui s'étaient livrées à ces exactions. Bientôt aussi ils furent arrêtés.

M. le procureur du Roi, Bouloché, a persisté dans l'accusation à l'égard de six de ces malheureux. Ce magistrat a, dans son impartialité, déclaré qu'on pouvait reconnaître des circonstances atténuantes en leur faveur.

M^{rs} Bouché, Mongrolle et Salmon, avocats, ont présenté la défense des accusés. Ne pouvant nier les faits qui étaient établis et franchement avoués, ils ont plaidé sur la moralité de ces faits; ils ont peint la misère affreuse à laquelle étaient en proie les infortunés dont les intérêts leur avaient été confiés, et rappelé la longue détention qu'ils avaient déjà subie; ils ont tracé aussi un tableau déchirant de la position où se trouveraient les femmes et les enfans des accusés, si une condamnation devait intervenir contre leurs maris et pères; M^r Bouché s'est particulièrement élevé à de hautes considérations; sa plaidoirie, pleine d'une chaleureuse philanthropie, a produit sur l'esprit des jurés et sur tout l'auditoire la plus vive et la plus profonde impression.

La Cour, sur la déclaration du jury que les accusés se sont rendus coupables de pillage de blé, commis par une réunion ou bande d'individus, mais non à force ouverte, les a absous, conformément à l'art. 364 du Code d'instruction criminelle, et les a néanmoins condamnés aux frais du procès, comme ayant, par leur fait, donné lieu aux poursuites dirigées contre eux.

Des marques bruyantes de satisfaction ont accueilli cette décision, qui n'a été rendue que fort tard, et en présence d'un nombreux concours d'auditeurs curieux de connaître l'issue d'une affaire dans laquelle on voyait plus de malheureux que de coupables.

INCENDIE.

Angélique Lalire, âgée de 51 ans, femme de Nicolas-Damien Hémart, cultivateur, est introduite. Elle est accusée d'avoir volontairement mis le feu à une grange appartenant à son neveu.

Le 25 février dernier, vers six heures du soir, un violent incendie se manifesta dans le hameau du Mesnil, commune de Broussy-le-Grand, arrondissement d'Épernay, et se déclara d'abord dans une grange appartenant au sieur Eugène Lalire, et dépendant de la maison qu'il habitait. Cette grange avait été sous-louée aux époux Hémart, ses oncle et tante, par un nommé Louvet, locataire principal, qui s'en était réservé une portion séparée desdits Hémart par des claies. Les flammes, qui d'abord firent irruption par le faitage de la portion sous-louée, ne permettaient pas de douter que le feu n'eût pris naissance dans l'intérieur de cette partie du bâtiment. Quatre maisons

Des menaces qui, précédemment, avaient été proférées par l'accusée, et des reproches qui lui furent adressés pendant l'incendie par sa sœur Narcisse et par son neveu, qui la signalaient comme devant être l'auteur de ce triste événement, attirèrent sur elle les soupçons des habitans du pays. La femme Hémart, qui, de tout l'hiver, n'avait pas pénétré dans la grange, y entra trois ou quatre fois dans la semaine de l'incendie. Ce fut un quart-d'heure environ après la sortie de cette femme de chez Lalire, qu'on entendit crier au feu, et que l'on aperçut le faitage de la grange enflammé. Pendant l'incendie, ce dernier dit, en présence de plusieurs témoins et en parlant de sa tante: « Ah! la malheureuse, elle aurait mieux fait de me tuer; elle aurait eu mon bien, et elle aurait fait moins de malheureux; mais maintenant elle peut être sûre que je la déshériterai. » Narcisse Lalire ajouta: « Voilà que tu as fait un beau coup; il y avait long-temps que tu menaçais la maison. » L'accusée, en effet, avait dit, il y a deux ou trois ans: « Que si cette maison était dans la contrée des vallées, elle voudrait qu'elle fût brûlée. »

La femme Hémart, interrogée, a prétendu ne point être entrée dans la grange dans la soirée du 25 février; elle a soutenu n'avoir jamais proféré de menaces, et a persisté à se dire entièrement étrangère au crime qu'on lui imputait.

Les charges qui pesaient sur l'accusée n'étaient pas sans quelque gravité; elles n'ont pas, toutefois, paru suffisantes au jury. Les moyens de la défense, présentés avec vigueur par M^r Bouché, ont prévalu sur ceux de l'accusation, soutenue, non sans énergie, par M. le substitut du procureur du Roi, Hiver. La femme Hémart a obtenu un verdict d'acquiescement.

Fabrication et émission de fausse monnaie.

Le nommé Pierre Sallé, serrurier et armurier, né à Cluny (Saône-et-Loire), et Marie-Anne Doussin, sa concubine, sans profession, née à Lentiol (Isère), l'un et l'autre demeurant à Dormans (Marne), ont comparu devant la Cour, sous l'accusation, Sallé, d'avoir, en 1852, et antérieurement, depuis 1822, contrefait des monnaies d'argent dites pièces de 50 sols ayant cours légal en France; en outre ledit Sallé et la fille Doussin, d'avoir, à la même époque, participé à l'émission desdites monnaies contrefaites sachant qu'elles étaient fausses; crime prévu et puni par l'article 152 du Code pénal.

Les faits suivant sont exposés dans l'acte d'accusation.

Le 26 avril dernier, Marie-Anne Doussin, accompagnée d'un jeune homme de 14 ans qu'elle nommait son fils, fut arrêtée à Montmirail, faute de papiers, et sur la déclaration qu'ils étaient entre les mains d'un nommé Sallé, avec lequel elle vivait, son enfant y fut envoyé pour les chercher.

Pendant ce temps on apprit que cette fille avait mis en circulation dans la journée un assez grand nombre de pièces de 1 fr. 50 c. que l'on présumait fausses, et on fut bientôt informé qu'elle était entrée dans plusieurs cabarets et boutiques de Montmirail, où pour des dépenses de quelques sols, elle avait émis huit de ces pièces.

Le lendemain Sallé, qui avait été informé de son arrestation, partit de Dormans pour la réclamer; arrivé à Artonges, il

entra dans le cabaret de Victor Beaudet et y but une bouteille de vin, qu'il paya avec une pièce de 1 fr. 50 c. La veille, la femme de ce débitant avait déjà reçu une pièce absolument semblable de Marie-Anne Doussin, qui s'était également rendue dans cette auberge.

Une perquisition fut faite au domicile commun de cette fille et de Sallé, et amena la découverte de plusieurs morceaux de cuivre coupés carrément, dont l'un était arrondi à l'un des coins; de deux bandes de même métal paraissant destinées à faire des carrés pareils à ceux dont il vient d'être parlé; enfin d'une assez grande quantité de rognures de cuivre paraissant enlevées sur des carrés semblables afin de les arrondir et de leur donner la forme d'une pièce de monnaie.

Sallé et sa compagne avaient déjà été poursuivis en 1830, à Angers, pour crime de fabrication de fausses pièces de 1 fr. 50 c. Une ordonnance de non lieu intervint en faveur de Marie-Anne Doussin; mais Sallé est resté jusqu'à ce jour sous le poids d'un arrêt de mise en accusation, dont la gravité des événemens politiques de 1830 fit oublier l'exécution.

Les accusés ont nié les faits qui leur sont reprochés; mais les débats ont pleinement établi leur culpabilité. Aussi, sur la plaidoirie de M. A. Hiver, substitut, et malgré les efforts du défenseur, M^r Gros, les jurés ont résolu affirmativement toutes les questions qui leur ont été posées. Ils ont en même temps déclaré qu'il existait des circonstances atténuantes en faveur des accusés.

Sallé a été condamné à huit années de travaux forcés et à l'exposition, et la fille Roussin à cinq années de reclusion. La Cour, usant de la faculté qui lui est accordée par le second paragraphe de l'art. 22, l'a dispensée de l'exposition.

AFFAIRE DU CARLO-ALBERTO.

FIN DE L'ACTE D'ACCUSATION. (Voir la Gazette des Tribunaux d'hier.)

Voici les charges personnelles à chacun des accusés :

1^o Saint-Priest, duc d'Almazan. — Les faits exposés ci-dessus ont suffisamment établi qu'un complot avait été formé dans le but de détruire et de changer le gouvernement, d'exciter la guerre civile, et que la résolution d'agir avait été concertée et arrêtée entre un grand nombre de personnes demeurant soit en France, soit en Italie.

Le voyage du *Carlo-Alberto* qui avait pour objet le débarquement de la duchesse de Berri et des principaux conjurés, était le commencement de la mise à exécution de ce complot.

Saint-Priest faisait partie de cette expédition. C'est lui qui a notifié le *Carlo-Alberto* à Livourne. Dans l'acte de notissement qui porte la signature du duc d'Almazan, Saint-Priest figure comme le chef de l'entreprise. Il y est stipulé, en effet, que le bateau sera en entier à sa disposition; que le capitaine n'y pourra embarquer personne sans son agrément, et que dans le prix du fret est comprise la nourriture du duc d'Almazan et des treize personnes de sa suite.

Dans les papiers de bord, Saint-Priest est désigné par le titre de duc d'Almazan, non sous lequel il n'était pas connu en France.

C'est cet accusé qui a ordonné au capitaine de débarquement *Carlo-Alberto*, Georges Kergorlay et des six autres passagers sur la côte, et qui a déclaré assumer sur lui toute la responsabilité de cette violation des lois et réglemens sanitaires.

2^o Adolphe de Bourmont fils. — 3^o De Kergorlay fils. — Ces deux accusés faisaient, comme le précédent, partie de l'expédition du *Carlo-Alberto*. Ils s'étaient fait porter sur les papiers de bord sous des noms supposés.

Dans les interrogatoires qu'ils ont dû subir, ils n'ont trouvé, pour masquer leur participation au complot, qu'à s'envelopper dans un silence obstiné et dans des protestations réitérées contre l'existence légale du gouvernement actuel.

4^o Adolphe Sala. — Il faisait également partie de l'expédition du *Carlo-Alberto*. Il avait déguisé son véritable nom sur les papiers de bord. A Reggio, il se jeta dans la chaloupe qui alla prendre sur la plage le bateau où se trouvaient la duchesse de Berri, Malthilde Lebesch, cinq autres passagers, et qui le remorqua jusqu'au *Carlo-Alberto*. C'est Adolphe Sala qui est l'auteur de la lettre écrite le 2 mai, à bord du *Carlo-Alberto*, au marquis Fabio Pallavicini à Turin, et signée A. S., et qui a été trouvée, le 23 juillet dernier, cachée dans la cuisine de ce navire.

On voit par cette lettre qu'Adolphe Sala avait l'intention de débarquer sur la côte, pour continuer à faire cause commune avec les adhérens de la duchesse de Berri.

5^o Malthilde Lebesch. — Cette accusée est une ancienne femme des ateurs de la duchesse de Berri. Les papiers de bord la désignent sous le faux nom de Rosa Staglieno, veuve Ferrarri. D'après les mêmes papiers, elle voyageait avec sa camériste; cette dernière était la duchesse de Berri. A Reggio, elle se trouvait avec la duchesse et les cinq autres passagers qui s'embarquèrent clandestinement, et monta sur le *Carlo-Alberto*. Après l'arrestation de ce navire par le *Sphinx*, elle a continué de jouer son rôle de Rosa Staglieno, veuve Ferrarri.

6^o Edouard l'Huilier. — On n'a pu découvrir le véritable nom de ce passager. Le 21 décembre 1851, il se fit délivrer un passeport pour Milan par le vice-consul sard à Aix, sous la désignation d'Edouard l'Huilier, né à Annecy en Savoie, et allant à Milan pour son commerce.

Le 3 janvier suivant, le prétendu Edouard l'Huilier était invité à dîner à Massa chez la comtesse de Sagana par le comte de Brissac. Il avait été recommandé d'une manière toute spéciale à la haute police du pays.

Plus tard, le 24 avril, il s'embarqua sur le *Carlo-Alberto* avec la duchesse de Berri, et prit part à cette criminelle expédition.

Le 3 mai suivant, le *Carlo-Alberto* ayant relâché à la Ciotat, l'Huilier descendit à terre et parvint à disparaître. Son passeport qu'il oublia sans doute dans la précipitation de sa fuite, et la lettre d'invitation de comte de Brissac sont joints à la procédure.

Ces divers faits démontrent que le prétendu Edouard l'Huilier était l'un des agens le plus actifs du complot.

7^o Andrea Semino. — On ne connaît pas davantage quel est l'individu que les papiers de bord désignent par le nom d'Andrea Semino. Tout ce qu'on sait à son égard, c'est qu'il était au nombre des passagers du *Carlo-Alberto*, et que le 3 mai dernier il descendit à terre avec Edouard l'Huilier, à la Ciotat, et l'accompagna dans sa fuite.

8^o Comte de Mesnard. — Sa présence à bord du *Carlo-Alberto* est prouvée par le dépôt que l'un des hommes de l'équipage, le nommé Mazzarini, avait fait à la chancellerie du consulat sard, de la boîte en écaille doublée en or, avec les six portraits des membres de la famille déchue, et dans l'intérieur

de laquelle sont gravés ces mots: « Donné par Madame, duchesse de Berri, à M. le comte de Mesnard, son premier écuyer. »

Cette circonstance établit suffisamment que cet accusé était au nombre des passagers. Ce bijou devait lui être trop précieux, et était d'un trop petit volume pour qu'il pût s'en être oublié dans le désordre et la précipitation d'un débarquement nocturne et aussi périlleux que celui qui a eu lieu le 29 avril.

Il est d'ailleurs notoire que le comte de Mesnard continuait ses fonctions de premier écuyer auprès de la duchesse; qu'il ne quittait jamais sa personne, la suivait dans tous ses voyages, et s'est montré à ses côtés dans la Vendée.

On a trouvé, en outre, cachées à bord du *Carlo-Alberto* deux grandes croix de l'ordre de Saint-Ferdinand de Naples. D'après les renseignemens obtenus, elles ne peuvent avoir appartenu qu'à cet accusé.

9^o Comte Florian de Kergorlay père. — Il a été arrêté dans la soirée du 1^{er} mai sur le chemin de Séon-Saint-Henri, à une lieue de Marseille. Il était accompagné de Spitalier, lieutenant des douanes, avec lequel il n'avait pu être mis en rapport que par les nombreux affidés du complot. Spitalier n'avait que des liaisons suspectes et était signalé par l'hostilité de sa conduite et de ses propos.

Sous le g^ossier déguisement de marin, de Kergorlay père affirma au moment de son arrestation qu'il était le père de Spitalier. Il alléguait ensuite qu'il était parti de Florence pour aller à Marseille et que de Nice il avait fait le voyage jusqu'aux environs de Marseille à pied et dans ce costume. Lorsqu'on lui fit sentir l'inraisemblance de pareilles assertions, puisqu'il venait de la partie nord-ouest, tandis que Nice est dans la direction du sud-ouest, il répondit qu'il ne voulait point entrer ce jour-là à Marseille, parce qu'on célébrait la fête de l'usurpateur.

Mais toutes ces assertions étaient contraires à la vérité et ne tardèrent pas à être manifestées.

Confronté avec les hommes de l'équipage du *Carlo-Alberto*, de Kergorlay père a été généralement reconnu: quelques matelots l'ont même dépeint de manière à ne pas laisser le plus léger doute. Attitude fière, se lavant chaque matin la tête à l'eau froide, lisant, se promenant rapidement sur le pont avec un journal à la main, renflant habituellement les joues (*buffava*) ont répété en italien plusieurs de ces témoignages.

Il suit de là que cet accusé n'a pu être arrêté le 1^{er} mai à Séon-Saint-Henri, que parce qu'il avait été du nombre des passagers qui débarquèrent sur la côte avec la duchesse de Berri, dans la nuit du 28 au 29 avril.

Pendant qu'on le conduisait à Marseille, il ne cessa de fronder et de donner des marques d'un contentement si extraordinaire, que les douaniers qui l'avaient sous leur garde eurent à voir des symptômes d'aliénation mentale.

10^o Spitalier. — Dans la matinée du 1^{er} mai, il avait déjeuné avec de Kergorlay père chez Gouiran, cabaretier au Roy, sur la petite route de Carry à Marseille.

Le même jour, il fut rencontré à Séon-Saint-Henri, servant de guide à de Kergorlay qui était déguisé en pêcheur; Collet, contrôleur de brigades des douanes, lui ayant demandé quelle était la personne en compagnie de laquelle il se trouvait, lui répondit que c'était son père.

Le contrôleur, qui ne tarda point à reconnaître la fausseté de cette réponse, manifesta l'intention d'arrêter de Kergorlay père; Spitalier le conjura alors, avec les prières et les instances les plus vives, de n'en rien faire; il lui avoua, au milieu de l'émotion de cette scène, qu'il était perdu, qu'il ne lui restait plus qu'à se brûler la cervelle.

Ces instances de Spitalier rendirent sa conduite encore plus suspecte aux yeux du contrôleur de brigades, qui donna ordre à quelques douaniers de le conduire à Marseille avec de Kergorlay père. Mais en route Spitalier, à l'aide d'un prétexte, parvint à s'évader et n'a plus reparu.

Ces diverses circonstances démontrent que Spitalier avait trempé dans le complot, et qu'il était d'intelligence avec les conspirateurs. Spitalier, déjà soupçonné d'infidélité dans l'exercice de ses fonctions, avait été renvoyé, vers la fin d'avril, de la Joliette, un des postes de la ville de Marseille, à la lieutenance de Carry. Informé de cette mutation, et éclairé sur les principes politiques de Spitalier, le chef de l'autorité administrative de ce département réclama sur-le-champ auprès du directeur des douanes, qui modifia ses ordres et dirigea le lieutenant à la Gaffette. Mais il n'était plus temps; Spitalier n'a pas dû quitter Carry ou ses environs jusqu'au 1^{er} mai.

11^o De Ferrari. — Il était directeur et subrécargue du *Carlo-Alberto*. En cette qualité, il avait la principale autorité sur le navire; le capitaine n'était préposé qu'aux manœuvres.

A son départ de Livourne, le 24 avril, il n'a embarqué que sept passagers, quoique quatorze fussent mentionnés dans les papiers de bord.

Il ne pouvait pas ignorer les véritables noms et qualités de ces passagers, et leur a permis cependant de prendre des noms supposés.

Il a reçu à bord le nommé Mazzarini, quoique cet individu ne figurât ni dans le rôle des hommes de l'équipage, ni sur la liste des passagers: circonstance d'autant plus suspecte que ses patentes de santé indiquent tantôt vingt hommes d'équipage, tantôt dix-neuf seulement; qu'à Livourne et à Nice il a fait chercher un matelot dans la soute aux charbons; que Mazzarini n'a jamais pu assigner un motif plausible à son voyage pour Barcelone et Gibraltar, destination apparente du *Carlo-Alberto*.

D'autres circonstances prouvent d'ailleurs que de Ferrari a trempé dans le complot.

Lors de l'embarquement nocturne à Reggio, il fit mettre la chaloupe à flot, y descendit avec Adolphe Sala et quelques rameurs pour aller prendre sur la plage et remorquer le bateau qui amena la duchesse de Berri, avec Malthilde Lebesch et cinq autres passagers, à bord du *Carlo-Alberto*.

Dans la nuit du 28 au 29 avril, il ordonna au capitaine Zatta de hisser deux fanaux au mât de mizaine pour servir de signal au bateau qui vint en effet prendre à bord la duchesse de Berri avec six autres passagers, et les transporta sur la côte.

Enfin c'est lui qui a signé l'acte de notissement du *Carlo-Alberto* à Livourne. Il a frété ce navire en pleine connaissance de cause, et a fourni ainsi aux conspirateurs le moyen à l'aide duquel ils ont tenté d'exécuter leur criminel projet.

12^o De Lachau. — 13^o De Bermond Legring. — 14^o De Candolle. — Ces trois accusés étaient les chefs du mouvement qui a éclaté à Marseille dans la matinée du 30 avril dernier; ils y ont pris la part la plus active.

Les dépositions de plusieurs témoins entendus dans l'information, et les signalements donnés par beaucoup d'autres, établissent qu'ils figuraient parmi les conjurés qui, dès quatre heures du matin, s'étaient réunis en armes à la Tourrette, et qui plus tard arborèrent le drapeau blanc au clocher de Saint-Laurent.

Bermond-Legring était déguisé en berger. Il portait une veste de drap grossier, un chapeau à larges bords, des lunettes noires et de gros favoris passant sous le menton. De La-

chau avait une redingote bleue, et de Candolle une redingote verte et un chapeau blanc. Ils ont marché à la tête du rassemblement principal qui a débouché sur la place du Palais avec le drapeau blanc et aux cris de vive Henri VI. Ils se sont portés ensuite sur le poste du Palais, et ont tenté de s'en emparer soit de vive force, soit en provoquant la défection des soldats par les cris de vive la liegè. vive Henri VI! Le soldat Bougreau qui, dans ce moment, était en sentinelle, fut obligé de croiser la baïonnette pour arrêter les factieux.

Une lutte s'étant engagée entre ces derniers et les militaires du poste, Bermond-Legrine, Candolle et de Lachau furent arrêtés malgré la plus vive résistance, et enfermés dans le vestibule du Palais attendant au poste.

On a trouvé sur le chevalier Candolle, une épée qu'il tenait cachée sous sa redingote, et un pistolet à deux coups chargé et amorcé.

On a trouvé également sur Bermond-Legrine, dans la poche de son pantalon, un pistolet à un coup, chargé aussi et amorcé. Il a été signalé lorsque, près du Palais, il montait par la rue Cambe d'Arrière, tenant les deux extrémités d'une serviette blanche, et criant sur haut que tous les autres: Vive Henri VI! Bons Français venez à nous!

Dans les divers interrogatoires qu'ils ont subis pendant l'instruction, ces trois accusés se sont rattachés à des récits absurdes. Rien n'a pu, rien ne pourra justifier la sincérité des excuses dont ils se sont prévus pour établir le hasard ou la nécessité de leur présence sur la place du Palais.

15° Chevalier Laget de Podio. — Cet accusé a été arrêté à Marseille, dans la matinée du 30 avril dernier, par la garde nationale et sur la clameur publique.

Dans son premier interrogatoire il a prétendu avoir passé la nuit du 29 au 30 avril dans l'hôtel où il logeait, et n'en être sorti qu'assez tard dans la matinée du 30.

Mais le contraire est prouvé par l'information.

Il résulte en effet de témoignages dont on ne peut révoquer la sincérité que, dans la soirée du 29 avril, à neuf heures, il monta dans son appartement; que deux heures après, à onze heures du soir, un Monsieur d'une haute stature, ayant une redingote bleue et de grands favoris, se présenta à son hôtel et demanda à lui parler. Sur la réponse qu'on lui fit que Laget était couché, il insista en disant qu'il fallait qu'il lui parlât. Quelques moments après, Laget de Podio sortit avec l'étranger; il était en veste, chapeau gris et un bâton à la main. Ce changement de costume surprit d'autant plus ceux qui le virent sortir, que, pendant tout le cours de la journée, il avait été habillé de noir.

Le 30 avril, à quatre heures du matin, Laget sonna à la porte du presbytère de Saint-Laurent; un individu parut à la fenêtre, la referma après quelques momens d'entretien, et vint lui ouvrir la porte de la cure.

L'accusé qui avait passé la nuit entière hors de son hôtel, y rentra à six heures du matin et en sortit à sept, sans prendre le repos qui paraissait devoir lui être nécessaire.

D'après les derniers interrogatoires qu'il subissait devant le magistrat instructeur, le chevalier de Podio n'avait pu se méprendre sur les résultats obtenus par la justice. On était en effet parvenu à établir qu'il n'avait point passé la nuit du 29 au 30 avril dans sa chambre de l'hôtel d'Europe. Il fallait alors donner une explication à l'existence de ce fait et à la fausseté d'un premier récit. L'accusé a donc longuement et péniblement fait venir à son aide une de ces aventures dont la justice, comme les mœurs publiques, repoussent la preuve et l'excuse.

Il résulte enfin, des signalements donnés par plusieurs témoins, que, dans cette même matinée du 30 avril, Laget a figuré dans divers rassemblements.

16° Amiel. — Divers témoins ont déclaré avoir oui dire qu'il avait distribué de l'argent parmi le peuple.

Le 30 avril, à trois heures du matin, cet accusé ayant rencontré sur le port le matelot Mathieu Sequi, lui donna 50 fr., en lui disant de remettre cette somme à son oncle le patron Thomas Sequi, pour qu'il l'employât à se réjouir.

La remise de cette somme à pareil jour et à pareille heure ne pouvait avoir de la part d'Amiel qu'un motif coupable, puisqu'il est établi par l'information qu'il ne devait rien à Thomas Sequi.

Le même jour 30 avril, Amiel répondit à un témoin qui lui demandait ce qui se passait: *Ce n'est rien; c'est seulement la duchesse de Berri et Henri V qui viennent de débarquer.*

Cet accusé a pris la fuite.

17° Didier. — Le 30 avril, à cinq heures du matin, il entra précipitamment dans l'église de Saint-Victor pour y arborer le drapeau blanc. Le curé l'en empêcha, en ôtant la clé de la porte qui donne entrée au clocher.

Un témoin a entendu dire que Didier avait pris part à un attroupement en rive-neuve.

Il a été rapporté par un autre témoin que Didier avait, le 30 avril, annoncé aux valets-charretiers du sieur Revertegar, que c'était le moment d'agir, et qu'il fallait arborer le drapeau blanc.

Un fabricant de savon a entendu le colloque suivant entre deux de ses ouvriers: « Didier t'a-t-il parlé? — Oui, il m'a dit de me rendre à la Pégoulière; — Et à moi aussi, répliqua le premier: et il a ajouté que ceux qui auraient des armes les portassent. »

Depuis les événemens du 30 avril, cet accusé a disparu de son domicile.

18° Esig. — Un témoin a déposé que le 30 avril, vers six heures du matin, plusieurs individus causaient ensemble sur le port. Le témoin les entendit proférer ces mots: « Ils tardent bien à venir. » Quelques hommes de leur parti ayant passé en ce moment, ils leur dirent: « Descendez; tout à l'heure nous irons. » Un moment après arriva Esig. Un de ces individus ajouta alors: « Il faut désarmer celui-ci, » en montrant le témoin qui est un douanier; à quoi Esig répondit: « Non, il est trop dur à digérer; en descendant, nous en désarmerons un autre. » En ce moment, quelqu'un parut sur la place Neuve, et fit signe à ces individus, en leur disant en provençal: « On a sonné. » Ils se dirigèrent de suite du côté de la Bourse, en doublant le pas.

Esig a été vu par plusieurs témoins dans divers groupes, agitant un drapeau blanc et criant *vive Henri VI!* Il est un de ceux qui ont pris la part la plus active au mouvement du 30 avril.

Quelques jours avant le 30 avril, il disait publiquement que *cela n'irait pas loin.*

19° Ganail. — Il a été vu par un témoin dans un rassemblement qui s'étant porté sur la Consigne, a renversé le drapeau tricolore. Il a foulé aux pieds et mis en pièces.

Depuis le 30 avril, cet accusé n'a plus reparu à son domicile.

20° Rougier fils. — Il résulte de la déclaration d'un témoin qu'il était du nombre des factieux qui se sont portés sur la Consigne, qu'il s'est précipité en dehors de la grille pour détacher l'amarre qui fixait le mâât au bout duquel était arboré le drapeau tricolore. Il a ainsi contribué à abattre ce drapeau, qui a été ensuite foulé aux pieds et lacéré.

Depuis lors, cet accusé a disparu.

21° Belle-Viande. — Un témoin l'a vu escalader la grille de la Consigne et abattre le drapeau national.

Cet accusé, dont le véritable nom est ignoré, et qui n'est connu que par un surnom, s'est soustrait jusqu'à présent aux poursuites de la justice.

On sait que par arrêt de la Cour de cassation, tous les accusés sont renvoyés devant la Cour d'assises de la Loire. (Montbrison.)

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 31 décembre, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 47 fr. pour trois mois, 54 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— Une tentative d'assassinat qui vient d'avoir lieu à Saint-Martin, île de Ré, prouve combien la vertu peut souvent exercer d'ascendant sur le crime. Un ancien soldat du 55^e, nommé Chauvet, vivait à Saint-Martin avec une femme de mauvaise vie, dont il eut un enfant. Cet homme s'étant présenté à la commune, non comme père de l'enfant, mais comme témoin, fut refusé, attendu qu'il avait été condamné à cinq ans de travaux forcés avant de rentrer dans ses foyers.

Chauvet voulut du moins être parrain, et se présenta à l'église; mais il essuya le même refus de la part du curé, M. Hontang, que sa douceur, ses mœurs pures et simples et sa charité, font chérir de l'île tout entière. Irrité de ce nouvel affront, Chauvet médite une vengeance terrible; il se rend à La Rochelle, y achète une paire de pistolets, et retourne à Saint-Martin. Le dimanche suivant, au moment de la grand-messe, il se rend chez le curé, demande à lui parler; mais il apprend qu'il est déjà rendu à l'église; il s'y dirige à l'instant et marche vers la sacristie; mais le sacristain ayant voulu lui en défendre l'entrée, ce misérable lui présente un de ses pistolets et pénètre jusqu'auprès du curé, puis, lui appuyant le pistolet sur la poitrine: « Tu sais bien ce que tu m'as fait, lui dit-il, tu vas me le payer; prépare-toi à la mort.... — Que vous ai-je fait, mon ami? répond le digne prêtre avec calme et résignation. Je ne vous ai jamais fait que du bien, et ne desirais que votre bonheur.... Si vous me tuez, mon âme trouvera peut-être miséricorde devant Dieu.... Mais la vôtre, que devient-elle? Ah! mon ami, songez-y bien... — Eh! bien tuez-moi donc vous-même! » s'écrie l'assassin éperdu, et il jette ses pistolets et tombe aux pieds du bon curé, qui lui eût sans doute pardonné; mais, pendant cette scène, le sacristain avait appelé du secours; trois hommes s'emparèrent de Chauvet et le livrèrent à l'autorité.

PARIS, 27 DÉCEMBRE.

— On s'entretenait ce matin au Palais, avec un vif sentiment d'anxiété, d'un attentat dont M. Tardif, substitut du procureur-général, a failli être victime. Cette nuit, des voleurs se sont introduits dans la maison n° 5, de la rue des Beaux-Arts, où demeure ce jeune magistrat.

Vers deux heures, M. Tardif, réveillé en sursaut, entendit quelque bruit dans son appartement; il éleva la voix, et un profond silence succéda à son exclamation. Bientôt un nouveau bruit se fait entendre; M. Tardif appelle une seconde fois, et aussitôt, au milieu de l'obscurité, il est saisi par deux assassins qui le renversent sur son lit et le frappent de plusieurs coups de couteau. Comme il continuait d'appeler du secours, il a reçu à la tête un coup de barre de fer si violent, qu'il en a perdu connaissance pendant plusieurs heures.

Hâtons-nous de dire que les blessures ne sont pas mortelles, et qu'une seule présente quelque gravité, sans cependant être de nature à donner de l'inquiétude.

Les assassins ont enlevé un sac de 500 fr. Il paraît qu'avant de pénétrer chez M. Tardif, qui loge au troisième étage, les ils ont tenté de s'introduire au premier et au second, car on a trouvé sur les portes des traces de pesées; arrêtés par les obstacles qu'ils rencontraient, ils sont montés au troisième, où vraisemblablement ils auront trouvé la porte ouverte, car il n'existe aucune trace d'effraction.

Les meurtriers ne sont pas arrêtés.

— Par un traité qui remonte à plusieurs années, M. le baron Loaré cède à M. Wurtz la première édition de sa *Législation civile, commerciale et criminelle de la France*. Cet ouvrage, qui se compose de plus de trente volumes, devait être tiré à 4500 exemplaires. Il avait été convenu que l'auteur aurait, pour le prix de la cession, 4 fr. 25 c. par chaque volume sorti des magasins de l'éditeur, et que celui-ci ne pourrait plus représenter. A ces conditions, si l'édition entière eût été placée, l'emolument de M. Loaré eût excédé 40,000 ou même 50,000 f. Mais il s'en faut que tous les exemplaires soient vendus. Le célèbre juriconsulte a accusé son libraire de n'avoir pas employé tous les moyens qu'un éditeur intelligent n'eût pas manqué de mettre en œuvre pour procurer le prompt écoulement du livre. M. Loaré eût voulu que M. Wurtz fit parcourir les départemens par des commissaires-voyageurs, publiât de nombreux et brillans prospectus, poursuivît devant les Tribunaux les souscripteurs qui tardaient à prendre livraison, etc. Le savant baron a pensé que la négligence de son éditeur lui avait causé un préjudice considérable, et il a demandé 26,450 fr. de dommages-intérêts, devant le Tribunal de commerce sous la présidence de M. Pépin-Lehalleur. Le demandeur a développé ses griefs dans un exploit qu'il

a fait imprimer, et qui contient onze pages in-4°. Non content de ces explications étendues, M. Loaré a encore publié des *Eclaircissemens*, qui n'ont pas moins de 140 pages d'impression. Il a terminé sa défense écrite par un *résumé* en proportion avec la longueur de l'exploit introductif d'instance et les développemens du mémoire ampliatif. La défense orale a été présentée par M^e Henri Nonguier. M^e Dupin jeune a répondu pour M. Wurtz. Suivant l'honorable avocat, les plaintes de M. Loaré sont dénuées de fondement. M. Wurtz a dépensé 152,000 fr. pour la *Législation civile, commerciale et criminelle de la France*. Il est encore à découvert de 56,000 fr.; quoique, d'après le nombre de volumes vendus, il ne revint à l'auteur que 25,000 fr. ou environ, on lui a payé cette somme, et 2,000 fr. en sus. L'éditeur, loin d'être en retard, se trouve donc en avance. 78,000 exemplaires de *Prospectus* ont été répandus dans le public. M. Loaré ne saurait être mécontent de ces *Prospectus*; car c'était lui-même qui en avait soigné la rédaction. A diverses reprises, des annonces ont été insérées dans le *Constitutionnel*, le *Journal des Débats*, le *Courrier français*, la *Gazette des Tribunaux*. Ces feuilles, qui toutes ensemble tirent, chaque jour, plus de 45,000 exempl., ont donné à l'ouvrage du demandeur toute la publicité possible. D'autres annonces ont encore été publiées dans les journaux de Londres, de Francfort et de Leipsick. Enfin un commis voyageur a été spécialement chargé d'offrir en province la *Législation* de M. Loaré aux libraires, magistrats, juriconsultes, notaires, etc. Il résulte de là que M. Wurtz a rempli avec zèle et loyauté toutes les obligations que lui imposait sa qualité d'éditeur. Ces raisons, développées avec talent par M^e Dupin jeune, ont été accueillies par le Tribunal, qui a déclaré M. le baron Loaré, quant à présent, non recevable, et l'a condamné aux dépens.

— Aujourd'hui, à 10 heures du matin, la *Contemporaine* est venue au Tribunal de Commerce, où elle se proposait de plaider elle-même, avec l'assistance de M^e Schayé, contre M. Ladvocat, représenté par M^e Bordeaux. A 5 heures du soir, M. le président Aubé a ordonné la remise à quinzaine de toutes les causes susceptibles de plaidoiries et la régularisation des affaires du jour. La *Contemporaine*, qui avait attendu pendant sept heures consécutives son tour de rôle sans le voir arriver, a fini par perdre patience; elle s'est avancée à la barre, et a vivement sollicité la faveur d'être entendue. Elle a prétendu que chaque jour de retard lui occasionait un préjudice énorme, et que M. Ladvocat en profitait pour achever de lui ravir tous ses moyens d'existence. Mais comme M^e Bordeaux a déclaré qu'il serait obligé de se livrer à de longs développemens, les débats ont été prorogés au 10 janvier 1855.

— Alphonse, âgé de vingt ans, se présente chez M. Chardin, notaire, porteur d'une lettre missive par laquelle un sieur Perrin de Bellevue le prie de compter au commissionnaire une somme de 500 fr. sur les fonds qu'il a entre ses mains. La somme est payée, peu de temps après, Alphonse revient avec une autre lettre du même sieur Perrin, demandant l'avance d'une somme de 700 fr. Cette fois, on conçoit des doutes, Alphonse est arrêté, et il a paru ce matin devant la première section de la Cour d'assises présidée par M. Jacquinet-Godard.

Le repentir, la jeunesse de l'accusé et plusieurs circonstances militent en sa faveur. M^e Hardy, son défenseur, avait demandé que l'on posât la question subsidiaire d'escroquerie; mais la Cour n'avait pu, d'après la jurisprudence constante de la Cour de cassation, poser une question qui changeait entièrement le caractère de l'accusation.

Le jury, après une longue délibération, a déclaré l'accusé coupable d'avoir fait apposer au bas d'une lettre missive la fausse signature Perrin; mais en même temps il a déclaré qu'Alphonse n'avait point fait usage des lettres missives sachant qu'elles étaient fausses.

M^e Hardy, défenseur de l'accusé, a fait observer que MM. les jurés ne s'étant point expliqués sur la question des circonstances atténuantes, il y avait lieu de présumer qu'ils croyaient avoir prononcé l'entier acquittement de l'accusé, tandis que, par la solution affirmative de la première question, Alphonse encourait une peine infamante. En conséquence, il a demandé qu'ils fussent renvoyés dans la chambre des délibérations pour donner une nouvelle déclaration.

M. le président, après en avoir conféré avec les autres membres de la Cour, a dit aux jurés que leurs réponses étaient claires et complètes, mais que cependant la Cour les autorisait à rentrer dans leur chambre et à délibérer sur la question de savoir s'il y avait ou non des circonstances atténuantes.

Le jury a délibéré pendant une demi-heure. Rentré à l'audience, il a reconnu, par l'organe de son chef, qu'il avait commis une erreur sur la première question, et qu'il la rectifiait en déclarant sur toutes les questions que l'accusé n'était pas coupable.

Alphonse a été acquitté et mis en liberté. Il n'aura connu sans doute qu'après sa sortie la terrible alternative qu'il a courue d'après la première déclaration du jury, ou d'une condamnation à la réclusion avec ou sans exposition, ou d'un entier acquittement.

— Boyer, journalier, âgé de 44 ans, vivait avec la femme Dupuis. Depuis long-temps des scènes violentes avaient lieu, et cette malheureuse était l'objet des brutalités les plus atroces de la part de Boyer. Le 4^e août ce dernier, Boyer rentre dans un état complet d'ivresse, il se renferme avec la femme Dupuis; bientôt des cris déchirans se font entendre, les voisins accourent, et aperçoivent la femme Dupuis se soutenant à peine, sa figure était marquée de nombreuses contusions, le sang sortait en abondance de sa bouche, enfin une plaie énorme faite avec des tessons de bouteille, laissait échapper de sa jambe une grande quantité de sang. Cette femme expira au bout d'un quart d'heure.

Boyer était calme, sur son lit, et examinait avec un sang-froid inouï les derniers moments de sa victime; il dit même aux personnes qui prodiguaient des secours à la femme Dupuis et s'efforçaient d'étancher le sang: «Laissez-la tirer son quart, elle ne mourra pas de celui-là, mais d'un autre.»

En conséquence de ces faits, Boyer a comparu aujourd'hui devant la 1^{re} section des assises, comme accusé d'avoir, avec préméditation, fait des blessures qui ont occasionné la mort de la femme Dupuis, encore qu'il n'eût pas l'intention de donner la mort.

M. le président, sur la demande de M^r Valton, défenseur de l'accusé, a posé la question de provocation; mais le jury l'a écartée, et a répondu affirmativement sur toutes les questions. Par suite de ces réponses, Boyer a été condamné aux travaux forcés à perpétuité.

Chacun se rappelle l'organisation et la dissolution de la légion des volontaires parisiens formée par M. Larocq-Bogard; d'abord destinés pour l'Espagne, puis pour l'Afrique, les officiers improvisés de ce régiment reprirent les occupations industrielles que la plupart avaient avant la révolution.

Le sieur Beaufort, dit Risquetout, ancien officier de la garde impériale, forcé de renoncer aux épaulettes de chef de bataillon, songea à se livrer à la fabrication de la cire à giberne, dont il avait appris la recette lorsqu'il était simple soldat. Jusque là tout est bien, libre à chacun d'utiliser ses loisirs comme il l'entend, permis à tout citoyen, même à un ex-chef de bataillon, de se livrer à la fabrication de toute espèce de cirage (M. Hunt, membre du parlement, ne fait-il pas du cirage anglais?); mais, lorsque son débit n'est que la suite de manœuvres frauduleuses, on s'expose à se brouiller avec la justice, c'est ce que n'avaient pas prévu les sieurs Beaufort et Bonhomme.

Au mois de juillet dernier, plusieurs sous-officiers et soldats se présentèrent successivement chez Combret et Corendoz, épiciers au faubourg Saint-Honoré, pour acheter de la cire à giberne de Brest, disant qu'ils étaient continuellement punis par leurs chefs pour n'avoir pas leur fourniment en bon état. La dame Combret leur montra de la cire en pains, de Paris, mais elle lui était constamment refusée, sous le prétexte qu'elle grainait et s'écaillait. «La cire de Brest en bâton, disaient-ils, est la seule bonne, la seule qu'il nous faut. — Si vous pouviez m'en procurer, ajoutait un caporal en particulier, je m'engage à vous en faire débiter 30 livres par mois.»

Malgré la volonté de passer un bon marché, la dame Combret ne pouvait que leur répondre qu'avec le désir de faire cette affaire avantageuse pour tous, et sachant chez qui elle se fabriquait, il lui était impossible d'aller chercher à Brest la merveilleuse cire.

A cette époque se présente chez la dame Combret un individu (le sieur Bonhomme), qui, se prétendant commissaire-voyageur de la maison Adrien Oberteau et C^o, et arriver de l'île Bourbon, vint proposer à la dame Combret des échantillons d'un cirage à giberne qui lui avait été apporté de la capitale de l'île Bourbon.

Entre gens d'honneur on n'a pas de méfiance; Bonhomme laissa ses échantillons sans demander d'argent.

Les jours suivants, les militaires persistant dans leurs visites presque quotidiennes, s'arrachèrent pour ainsi dire la douzaine de bâtons de cirage, et s'en disputèrent tellement le troisième, qu'ils furent sur le point de tirer le sabre pour décider qui devait en rester acquéreur. Le caporal parla de sa grande fourniture; mais la dame Combret, moins confiante en la bourse qu'en l'honneur du simple troupière français, désira s'aboucher avec un officier pour traiter cette affaire. Rien de plus facile; le lendemain, un monsieur à moustaches, croix d'honneur, pantalon garance, et bonnet de police d'officier, se disant capitaine d'habillement du 16^e de ligne (c'était Beaufort), vint approuver et autoriser le marché. Tout était dit, plus de crainte; la dame Combret n'attendait plus que l'instant où le commis-voyageur viendrait savoir des nouvelles de ses échantillons. Bonhomme ne se fit pas attendre, et à quelques jours de là il livra aux dames Combret et Corendoz une première partie de sa marchandise pour une somme de 710 fr., qui lui furent payés comptant.

Mais, ô! désolation, les soldats ne vinrent plus se disputer les bâtons de cirage dans la boutique de l'épicier, car depuis ce jour pas un ne reparut chez les dames Combret et Corendoz, et le cirage sans pareil est resté au fond de leur magasin.

Elles portèrent alors plainte de l'escroquerie dont elles étaient victimes, et c'est à raison de ces faits que les sieurs Beaufort et Bonhomme comparaissent devant la police correctionnelle.

Les débats ayant démontré leur culpabilité, ils ont été condamnés solidairement et par corps à 800 fr. de dommages-intérêts envers les parties civiles, à 50 fr. d'amende et aux dépens; ils doivent, de plus, subir une année d'emprisonnement. C'est plus qu'il n'en faut pour guérir de la fabrication d'un cirage, quelque merveilleux qu'il puisse être.

— Par ordonnance du Roi, en date du 17 décembre 1832.

M. César Dyvrade (jeune), a été nommé avoué près le Tribunal de première instance de la Seine; en remplacement de M^r Berthault, démissionnaire.

M. Pauckoucke rappelle aux amateurs de beaux livres qu'à l'époque actuelle surtout on peut donner pour étrennes classiques sa belle collection d'auteurs latins, très bien imprimée, format in-8°, latin et français, traduits et annotés par l'éminent des savans et littérateurs de l'époque. Le prix de chaque vol. est de 7 fr., à la Librairie classique, rue des Poitevins, n^o 14, près la rue Hauteville.

Cette collection, dont chaque ouvrage peut se vendre séparément, se compose de César, 3 vol. — Cicéron (de l'orateur), 2 vol. — Cornelius Nepos, 1 vol. — Florus, 1 vol. — Horace, 2 vol., par une société de gens de lettres. — Justin, 2 vol. — Juvénal, 2 vol. — Lucrèce, 2 vol. — Perse, un vol. — Plin le jeune, 3 vol. — Quinte-Curce, 3 vol. — Stace, 4 vol. — Taccite (histoires), 2 vol. — Térence, 3 vol. — Valère-Maxime, 3 vol. — Valerius-Flaccus, 1 vol. Vell. Paterculus, 1 vol.

Errata. — Dans le numéro de mardi, au lieu de: parmi les défenseurs qui plaideront dans cette cause importante, on cite M^r Tournel, Sauzet, Vincent et Genton, tous avoués du barreau de Lyon, lisez: avocats. — Dans le numéro d'hier, réquisitoire de M. Persil devant la 3^e chambre de la Cour royale, au lieu de: ce n'est pas la faute du rédacteur s'il n'en résulte pas une sorte de respect pour la Cour, lisez: une sorte de respect.

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

Les approches du jour de l'an nous engagent à recommander à nos lecteurs la visite des beaux magasins d'estampes de M. Victor Morlot, liquidateur et successeur de Giraldo Bonvini et C^o, galerie Vivienne, 26. Une foule de nouveautés en gravures et en lithographies viennent d'y être publiées. Nous avons surtout remarqué, *Amour et Abandon*, deux grandes planches des auteurs de *Souvenirs et Regrets*, MM. Reynols et Maile, d'après Dubufe; *Innocence et Coquetterie*, en petit, également d'après Dubufe, par Maile; quatre superbes *Chasses*, par Moreau, d'après Ledieu; *la Juuente et son Poulain*, et les *Chevaux attaqués par les loups*, deux gravures admirables de grande dimension, par M. Moreau. — En lithographie, on admire surtout *les Souvenirs d'Isabey*, six *Margines* d'un effet complètement neuf, à la manière noire; un *Album de six Chevaux de race*, très bien dessinés, par Francis; un *Album de six charmans Enfants*, par Léon Noël; et un *Album de six sujets*, d'après Franklin, par Desmadril. On trouve en outre, chez M. Victor Morlot, la collection complète des *Annales anglaises*, et toutes les publications importantes en gravures et lithographies de la France et de l'étranger.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication définitive, le samedi 5 janvier 1833, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance du département de la Seine,

- D'une grande et belle MAISON sise à Paris, rue Transnonain, 12, d'un revenu net de 7,200 fr. — Mise à prix: 60,000 fr. S'adresser, 1^o à M. Duclos, avoué poursuivant, rue Neuve-des-Petits-Champs, 75; 2^o à M^r Archambault-Guyot, avoué, rue de la Monnaie, 10; 3^o à M^r Boucher, avoué, rue des Prouvaires, 32; 4^o à M^r Jausse, avoué, rue de l'Arbre-Sec, 48; 5^o à M^r Félix Huet, avoué, rue Michel-le-Comte, 23.

Adjudication définitive, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 12 janvier 1833, 1^o d'une MAISON rue du Port-Mahon, 8. Mise à prix: 170,000 fr. Produit 11,000 fr. — 2^o D'une MAISON rue Bourbon-Villeneuve, 44. Mise à prix: 75,000 fr. Produit: 5,500 fr. — S'adresser à M^r Adam, avoué poursuivant, rue de Grenelle-Saint-Honoré, 47, à Paris.

ETUDE DE M^r BAUER, AVOUE, Place du Caire, n^o 35.

Adjudication préparatoire, le 16 janvier 1833, aux criées de Paris, d'une belle et grande MAISON rue de la Roquette, 17, où s'exploite depuis plus de trente ans une manufacture de poteries.

Mise à prix: 80,000 fr. Cette maison est louée par bail principal et pour 18 années, moyennant 8,000 fr. de loyer annuel; aucuns loyers n'ont été payés d'avance. S'adresser pour les renseignements, audit M^r Bauer, et pour voir la maison, à M. Bauer aîné, y demeurant.

Adjudication sur une seule publication, en vertu d'ordonnance de référé, le samedi 29 décembre 1832, en l'étude de M^r Nolleva, notaire à Paris, rue des Bons-Enfants, 21, heure de midi, du journal LA TRIBUNE.

Mise à prix: 10,000 fr. S'adresser audit M^r Bauer, avoué, place du Caire, 35; audit M^r Nolleva, notaire; et dans les bureaux de la Tribune, rue Notre-Dame-des-Victoires, 16.

ETUDE DE M^r CH. BOUDIN, AVOUE, Rue Croix-des-Petits-Champs, n. 25.

Adjudication préparatoire à l'audience des criées de Paris, le 2 janvier 1833, de trois MAISONS et leurs dépendances, sises boulevard Pigale dans le passage de l'Élysée des Beaux-Arts, commune de Montmartre, canton de Neuilly, arrondissement de Saint-Denis.

Mises à prix: Premier lot, 15,000 fr. — Deuxième lot, 5,000 fr. — Troisième lot, 15,000 fr. S'ad. pour les renseignements, audit M^r Boudin, avoué poursuivant, et à l'étude de feu M^r Papillon, avoué, rue Neuve-St-Eustache, 26.

Tribunal de commerce DE PARIS. ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS du vendredi 28 décembre. PRADEL et femme, négo. Concord. 1. DELACODRE et BAZIN, négo. Conc. 2. du samedi 29 décembre. BRUNOT, M^d de soies. Verificat. 11.

AGUEITE et F^r, fabr. de bronzes. Rem. à 8^h 1. NICAISE, boulanger. Concordat. 3. CLOTURE DES AFFIRMATIONS dans les faillites ci-après: DHALLU, M^d de nouveautés, le 31. 3. BELTZ, entrep. de bains, le 3. 9. LATOUR, M^d boulanger, le 3. 9. DEBLOIS et DESCHEVAILLES, négo. et M^d de jouets, le 7. 11. FORESTIER, M^d tailleur, le 7. 11. DUGNY, fact. à la Halle aux farines. 9. 3.

DÉCLARATION DE FAILLITES du mercredi 26 décembre. ALLAIN, nourrisseur, rue des Tournelles, 4, à Vaugirard. — Juge-comm. : M. Gratiot; agent : M. Jouve, rue Favart, 4.

ACTES DE SOCIÉTÉ. FORMATION. Par acte sous seings privés du 17 décembre 1832, entre les sieurs LAMBERT, propriétaire, et ARMANDY, tous deux à Paris. Objet: fabrication de soques et chausures; durée: 5 ans; siège: rue de la Perle, 8. ANNULATION. Par sentence arbitrale du 10 décembre 1832, la société ULMER et C^o, dont le

Adjudication sur une seule publication en l'étude M^r Robin, notaire à Paris, rue du Petit-Bourbon-St-Sulpice, 7, et par son ministère le lundi 31 décembre 1832, heure de midi. D'un HOTEL garni établi à Paris, boulevard Montmartre, n^o 12, connu sous le nom d'Hotel Montmorency, de l'achalandage du droit au bail et du mobilier servant à son exploitation. Mise à prix: 20,000 fr. L'entrée en jouissance est fixée au 1^{er} janvier 1833. — S'adresser pour connaître le cahier des charges, audit M^r Robin.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE, PLACE DU CHATELET. Le samedi 29 décembre, heure de midi. Consistant en tables, commode, secrétaire, bureaux, essier, fauteuils, flambeaux, guéridon, fontaines, lampes, canapé, et autres objets. Au comptant.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

MM. BOILLEAU ET BARROIS, liquidateurs de la société des voitures CAROLINES, actuellement Orleanaises, précédemment MM. les créanciers de la société, dont les demeures ne sont pas connues, qu'une contribution a été ouverte à leur requête par les soins de M^r Chedeville, avoué poursuivant, le 7 décembre courant, sur le prix dû par M. Moreau, acquéreur de l'entreprise, et déposé en grande partie à la caisse des contributions: le présent avis est donné pour les mettre à même de former leurs demandes en collocation à ladite contribution, les délais devant expirer au 20 février 1833. CHEDVILLE, rue Ste.-Croix-de-la-Bretonnerie, n^o 12, liquidateurs, rue Poissonnière, 21, à Paris.

A VENDRE POUR CAUSE DE DÉPART, une MAISON appartenant à M^{lle} DUCHESNOIS. Cette maison a deux entrées, l'une sur la rue St.-Lazare, où elle porte le n^o 58, et l'autre sur la rue de la Tour-d'Argent, où elle porte le n^o 3.

Deux cours, eaux de la ville, écurie, remise, lieux d'aisances, terrasse. Bâtiment double en profondeur, élevé sur caves, d'un rez-de-chaussée et de trois étages, greniers au-dessus.

Au rez-de-chaussée, quatre pièces, dont cuisine et salle à manger, pavée en mosaïque. Calorifère, éclairant toute la maison.

Au 1^{er}, trois pièces, dont grand salon, qu'on laissera meublé, et dont l'amueblement, fait par Darrac, a coûté 25,000 fr. Au 2^o, sept pièces, dont un salon décoré par un élève de Cicéri.

Au 3^e, six chambres, greniers. — On entrera de suite en jouissance. S'adresser à M^r Thifaine Desanneaux, notaire à Paris, rue Ménars, 8, sans un billet duquel on ne pourra voir la propriété.

Vente après décès, à la Petite-Vilette, route d'Allemagne, n^o 126, le dimanche 30 décembre 1832, à onze heures du matin, de tout le matériel d'une fabrique de carreaux, sise à la Petite-Vilette, route de Pantin; de plus de 20,000 carreaux cuits, d'environ 100,000 carreaux à cuire; de tout le mobilier du défunt, consistant en faïence, poterie, verrerie, batterie de cuisine, tables, chaises, coucher complet, secrétaire, commode, linge de corps, garde-robe à usage d'homme.

Nota. L'adjudicataire des carreaux crus aura la faculté de les faire cuire dans le four de l'Établissement. — L'adjudicataire du matériel de la fabrique pourra traiter d'un bail avec le propriétaire. — S'adresser à M^r Papillon, avoué, rue Saint-Joseph, 8, à Paris.

A vendre, deux CHARGES de greffier de première instance et de commerce près Paris. — S'adresser au Bureau de la Gazette des Tribunaux.

Papeterie Weynen rue Neuve-St-Marc, n^o 10. PLACE DES ITALIENS.

MEMENTO ET AGENDA WEYENEN. Des Memento, ou Agenda de cabinet, ayant été colportés à domicile au prix de 1 fr. 50 c., diverses personnes se sont induites en erreur en pensant que c'était des Memento Weynen. N'employant point ce mode de vente, le sieur Weynen prévient le public que les siens ne se vendent que chez lui et au prix de 1 fr. 25 c. la pièce. — Rue Neuve-St-Marc, 10, place des Italiens.

10^e Année. — Le bureau de M. EUGENE, pour la distribution des CARTES DE VISITE, moyennant cinq centimes chaque, est toujours rue du Gros-Chenet, n^o 6.

GRANDS ET PETITS OBJETS D'ÉTRENNES de nouveaux genres et ornemens mobiliers. — S'adresser à la fabrique, rue du Chaume, n^o 13.

BOURSE DE PARIS DU 27 DÉCEMBRE 1832.

Table with columns: A TERME, 1^{er} cours, pl. haut., pl. bas., clôture. Rows include: 5 0/0 au comptant (coupon détaché), Fin courant, Emp. 1831 au comptant (coup. dét.), Fin courant, Emp. 1832 au comptant (coup. dét.), Fin courant, 3 0/0 au comptant (coup. détaché), Fin courant (Id.), Rente de Naples au comptant, Rente perp. d'Esp. au comptant, Fin courant.

1^{er} janvier 1833; fonds social: 50,000 fr., versé par le sieur Cheroulet; gestion et signature communes, sous les restrictions exprimées dans l'acte. FORMATION. Par acte sous seings privés du 17 décembre 1832, entre le sieur Pierre BUIJNER, négociant à Paris, et un autre intéressé en commerce. Objet: exploitation d'une maison et d'un commerce de vins, eaux-de-vie et liqueurs; siège: Paris, rue Saint-Marc, 16; raison sociale: BUIJNER; durée: 5 ans, du 10 décembre 1832; seul signataire: le sieur Buijner, aux conditions et y exprimées; fonds social: 15,000 francs, apportés par le sieur Buijner; le restant en commandite.